

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.526 du 6 juillet 2001

A. 106.216/XI-15.098

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me S. XHAVET, avocat
chaussée de Boondael 185/5
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 19 juin 2001 par XXX de nationalité marocaine, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire y consécutif, qui ont été pris le 11 juin 2001 et notifiés le 14 juin 2001;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 21 juin 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 27 juin 2001 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. JAUMOTTE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me S. XHAVET, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme CARLIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que le demandeur, qui est professeur, a introduit le 23 novembre 1999 auprès de l'ambassade de Belgique au Maroc une première demande de visa en qualité d'étudiant; que cette demande tendait à pouvoir suivre des cours à l'atelier de Peinture de l'Académie royale des Beaux-Arts de la ville de Bruxelles, à la condition que le demandeur présente avec succès l'épreuve artistique d'admission ainsi que le test de français; que cette demande a fait l'objet d'une décision de refus d'autorisation de séjour provisoire en date du 14 janvier 2000; que cette décision était motivée par la double circonstance que le demandeur n'était plus autorisé à suivre des cours pour l'année académique 1999-2000 et que la solvabilité du requérant n'était pas suffisamment garantie; que le demandeur a sollicité, le 24 février 2000, le réexamen de cette décision; que la décision a cependant été maintenue en date du 12 mai 2000; que cette nouvelle décision était fondée sur la circonstance que des attestations bancaires ne constituent pas les preuves de solvabilité exigées par la loi et que seuls pouvaient être pris en considération un extrait de rôle, une attestation patronale, une fiche de salaire, la preuve de moyens d'existence réguliers et personnels ou la preuve d'une bourse d'un montant minimal de 18.300 bef/mois;

Considérant que le demandeur est arrivé en Belgique le 19 août 2000, sous le couvert d'un passeport revêtu d'un visa Schengen de type C, valable 90 jours; qu'il s'est vu remettre, le 6 octobre 2000, une déclaration d'arrivée, valable jusqu'au 18 novembre 2000; qu'en date du 7 octobre 2000, le demandeur a introduit une demande de prolongation de son visa d'étude; qu'il invoquait ce qui suit à l'appui de cette demande :

" (...) je voudrais pouvoir suivre des études supérieures à l'académie royale des Beaux-arts de Bruxelles, dans laquelle j'ai réussi l'examen d'entrée et obtenu mon inscription.

Je suis les cours depuis trois semaines, je voudrais les poursuivre grâce à une prolongation de mon visa qui se termine dans deux mois."

que le demandeur a notamment joint à sa demande, la preuve de son inscription en 1ère année Peinture à l'Académie royale des Beaux-Arts de la ville de Bruxelles pour l'année académique 2000-2001, de même que l'engagement de prise en charge signé par un dénommé Loukane Abdelaziz le 23 juillet 1999;

Considérant que le demandeur avait déjà produit cet engagement de prise en charge à l'appui de sa demande de visa du 23 novembre 1999; qu'il a ensuite fait parvenir, le 12 octobre 2000, un nouvel engagement de prise en charge signé cette fois par Sandraz Dechamps le 10 octobre 2000 et légalisé par le délégué du bourgmestre de la commune de Schaerbeek le 11 octobre 2000;

Considérant que l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean s'est inquiétée, à diverses reprises, du sort réservé à cette demande de séjour en qualité d'étudiant; qu'elle a, à cette occasion, attiré l'attention de la partie adverse sur la circonstance qu'il était souhaitable de pouvoir répondre au demandeur avant l'expiration de son visa;

Considérant qu'un précédent conseil du demandeur s'est également inquiété, sans succès, du sort du demandeur en date du 4 mai 2001;

Considérant qu'une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant a finalement été prise le 11 juin 2001, soit plus de huit mois après l'introduction de la demande et alors que la première année académique suivie par le demandeur touchait à sa fin; que cette décision, qui se réfère aux articles 9, alinéa 3, et 58, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et qui constitue le premier acte attaqué, est motivée ainsi qu'il suit :

" En vertu des articles 9, alinéa 3 et 58, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger peut demander l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume auprès du Bourgmestre de la localité où il séjourne, lorsqu'il peut se prévaloir de circonstances exceptionnelles.

Or, les motifs invoqués par l'intéressé, à savoir le fait d'avoir réussi l'examen d'entrée à l'école Royale des Beaux-Arts de Bruxelles et sa situation d'étranger marocain en Belgique ne constituent pas des circonstances exceptionnelles ayant rendu très difficile l'introduction de sa demande auprès du poste diplomatique belge pour le lieu de sa résidence.

En effet, le fait d'avoir réussi l'examen d'entrée ne peut être considéré comme un motif exceptionnel alors que des autorisations de séjour provisoire sont régulièrement délivrées sur base d'une attestation d'inscription à un examen d'admission.

La situation actuelle de l'intéressé en tant que marocain étranger ne peut elle non plus être assimilée à une circonstance exceptionnelle, car elle n'empêche en rien l'introduction de sa demande auprès du poste diplomatique belge.

Cela d'autant plus que l'intéressé a déjà introduit une demande d'autorisation de séjour en 1999, qui a été rejetée. Le motif de ce rejet concernait le manque de preuves de solvabilité du garant. Une demande en révision a été rejetée pour le même motif. Rien n'empêchait l'intéressé d'apporter la preuve des moyens d'existence du garant dans les formes requises par la loi, dont l'intéressé a été bien informé lors du rejet de sa demande de réexamen.

En conséquence, l'intéressé est invité à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié ce jour et à introduire sa demande d'autorisation de séjour pour étude auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.";

que cette décision a été notifiée au demandeur le 11 juin 2001, en même temps qu'un ordre de quitter le territoire au plus tard le 19 juin 2001; que cet ordre de quitter le territoire constitue le second acte attaqué;

Considérant que le demandeur prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, des principes de bonne administration et d'équitable procédure, du principe de sécurité juridique, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, du principe général de droit aux termes duquel les droits de la défense doivent être respectés, ainsi que de l'excès de pouvoir; qu'il affirme, à titre principal dans une première branche, que la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour viole le prescrit de la circulaire du 15 août 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique; que le titre II de cette circulaire, qui vise le cas particulier dans lequel la demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant est introduite en Belgique, reprend clairement la situation du demandeur et dispose expressément qu'aucune circonstance exceptionnelle ne doit dans ce cas être prouvée lors de l'introduction de la demande à partir de la Belgique; qu'il ajoute, à titre surabondant dans une deuxième branche, que sa qualité d'étudiant ayant entamé des études après avoir réussi l'examen d'admission peut légalement constituer une circonstance exceptionnelle au sens des articles 9, alinéa 3, et 58, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980; qu'il en conclut que la partie adverse a motivé sa décision d'irrecevabilité de sa

demande de séjour en qualité d'étudiant de manière inadéquate, inexacte, déraisonnable ou disproportionnée;

Considérant que par application des articles 58, alinéa 3, et 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume en qualité d'étudiant peut être demandée par l'étranger en Belgique, auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, lorsque cet étranger peut invoquer des circonstances exceptionnelles de nature à justifier qu'il n'a pas introduit cette demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger;

Considérant que la partie adverse, dans une circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a précisé ce qui suit dans le chapitre 1^{er} du titre II de la partie III de cette circulaire :

" L'étranger en possession d'un passeport national valable, revêtu, si sa nationalité le requiert, d'un visa Schengen de type C, peut, en principe, entrer sur le territoire du Royaume et y séjourner pendant une période de trois mois maximum. Dans les trois jours ouvrables de son entrée, il est tenu de se présenter à l'administration communale du lieu où il loge, pour s'y faire délivrer une "déclaration d'arrivée" (...).

S'il réunit toutes les conditions relatives au séjour en tant qu'étudiant et s'il obtient entre autres une attestation d'inscription dans un établissement d'enseignement visé à l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 au cours de son séjour légal et régulier, il peut introduire une demande de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 58, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, auprès du Bourgmestre de la commune où il réside effectivement, (...).

Dans ce cas, aucune circonstance exceptionnelle ne doit être prouvée.";

Considérant que, dans le cas d'espèce, le demandeur est effectivement entré en Belgique sous le couvert d'un passeport revêtu d'un visa Schengen de type C, valable 90 jours, et qu'il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 58, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, alors que son

séjour était toujours couvert par sa déclaration d'arrivée; qu'il prétendait par ailleurs réunir toutes les conditions de fond relatives à l'octroi d'un séjour en qualité d'étudiant; que tous ces éléments ont été communiqués en temps utile à la partie adverse par l'administration communale; que la partie adverse ne pouvait dans ces conditions ignorer l'existence de sa circulaire du 15 septembre 1998 dans la motivation de sa décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour; que, quelle que soit par ailleurs la valeur juridique qu'il convient de reconnaître à cette circulaire, la partie adverse se devait à tout le moins de considérer qu'il s'agissait là de lignes de conduite qu'elle s'était fixées à elle-même dans l'examen des demandes d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant; que la partie adverse devait en conséquence, avant même d'examiner si le demandeur pouvait ou non valablement invoquer des circonstances exceptionnelles susceptibles de justifier l'introduction de la demande de séjour à partir de la Belgique, expliciter, dans la motivation formelle de sa décision, soit les raisons pour lesquelles elle estimait finalement ne pas devoir tenir compte de ces lignes de conduite qu'elle considérait comme illégales, soit les raisons pour lesquelles elle estimait, dans le cas d'espèce, pouvoir déroger aux lignes de conduite qu'elle s'était fixée dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation;

Considérant que, dans l'hypothèse où il conviendrait de considérer, comme elle le fait valoir à l'audience, que la partie adverse se serait également prononcée sur les conditions de fond relatives à la reconnaissance d'un séjour en qualité d'étudiant, dans la mesure où il est également fait reproche au demandeur d'avoir déjà introduit une première demande d'autorisation de séjour en 1999, demande rejetée en raison du manque de preuves de solvabilité du garant, il convient de relever, comme l'a fait le demandeur à l'audience, que la partie adverse n'a pas cette fois respecté son obligation de motivation adéquate, du fait qu'elle n'a pas pris en considération le nouvel engage-

ment de prise en charge produit par le demandeur en date du 12 octobre 2000;

Considérant que le premier moyen de la requête est, dans l'état actuel du dossier, sérieux, en sa première branche;

Considérant que pour justifier le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, le demandeur fait valoir que l'exécution de cette décision, dont il rappelle à l'audience qu'elle a été prise plus de huit mois après l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, l'exposerait au risque de perdre une année d'études et de voir mis à néant les efforts consentis des années durant en vue d'être admis à suivre l'enseignement dispensé à l'Académie royale des Beaux-Arts de la ville de Bruxelles; que le risque de préjudice grave difficilement réparable ainsi décrit peut être tenu pour établi dans l'état actuel du dossier;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur la Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, prise par la partie adverse le 11 juin 2001 à l'égard XXX, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 14 juin 2001.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIème chambre des référés, le six juillet deux
mille un, par :

M.	JAUMOTTE,	président de chambre f.f.,
M.	REINSON,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

Chr. REINSON.

J . J A U M O T T E .